

**ARRETÉ TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LES TERRAINS DE FOOTBALL
EN PÉRIODE D'INTEMPÉRIE
RUE JEAN SALARDON**

Le Maire de Balbigny,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes et de maintien en état des équipements sportifs, il convient de réglementer l'usage des terrains de football pendant une période d'intempérie et d'en interdire les pratiques sportives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ❑ **Situation** : Rue Jean Salardon – Deux terrains de football
- ❑ **Validité de l'arrêté** : du 13/12/2022 16h00 au 06/01/2023 23h00
- ❑ **Objet** : Accès aux terrains de football interdit

ARTICLE 2 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION

- ❑ L'accès aux terrains de football situé Rue Jean Salardon est interdit à toutes personnes étrangères aux services de la Mairie
- ❑ La pratique sportive (football ou autres sports) est interdite afin d'éviter la dégradation du terrain.
- ❑ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

- ❑ L'information sera relatée sur le blog <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny www.balbigny.fr
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 4 – RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❑ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- ❑ Monsieur le Président du district de la Loire de Football.
- ❑ Monsieur le Président de l'Association Sportive Finerbal

Fait à BALBIGNY, le 13/12/2022

Gilles Dupin, Maire de Balbigny

